

Gendarmerie nationale





Atteintes à l'administration publique

1) Avant-propos	2
2) Corruption et trafic d'influence passifs	
2.1) Corruption passive commise par une personne publique	
2.2) Trafic d'influence passif vers une personne publique	. 3
2.3) Autres infractions de corruption ou de trafic d'influence passifs	
3) Corruption et trafic d'influence actifs	. 4
3.1) Corruption active d'une personne publique	
3.2) Trafic d'influence actif vers une personne publique	
3.3) Autres infractions de corruption et de trafic d'influence actifs	. 5
4) Agence française anticorruntion	6



1) Avant-propos

La corruption est un procédé qui existe aussi dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques. Elle affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique, et fausse les conditions internationales de concurrence.

En 2007, la France a, pour compléter son dispositif légal, transposé en droit interne plusieurs conventions européennes et internationales sur la corruption. Plus récemment, le législateur a voté la loi n°2013-1117 dont certaines dispositions renforcent la poursuite et la répression de ce délit.

Le service central de prévention de la corruption (SCPC) participe à cet effort et peut constituer un soutien technique utile aux magistrats qui ont à traiter des procédures judiciaires engagées dans cette matière.

2) Corruption et trafic d'influence passifs

2.1) Corruption passive commise par une personne publique

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-1, al. 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique;
- les faits consistent à solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour l'auteur ou pour autrui ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

2.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 435-1, al. 2).

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive par une personne publique	Délit	CP, art. 435-1, al. 1	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption passive par une personne publique commise en bande organisée	Délit	CP, art. 435-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 d'euros ou, s'il excède ce montant, le double du produit de l'infraction

2.1.4) Tentative

La tentative de ce délit n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible, mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou des promesses.



Les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre et juger les auteurs ou complices de cette infraction, conformément aux dispositions de l'article 689-8 du Code de procédure pénale.

2.2) Trafic d'influence passif vers une personne publique

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué quel que soit l'auteur lorsque les faits :

- consistent à solliciter ou agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée;
- sont commis en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.

Élément moral

L'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

2.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence passif vers une personne publique	Délit	CP, art. 435-2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

2.2.3) Tentative



La tentative de ce délit n'ayant pas été prévue par le législateur, elle n'est pas répréhensible, mais l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'agrément des offres ou des promesses.

2.3) Autres infractions de corruption ou de trafic d'influence passifs

- Corruption passive commise par une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-7).
- Trafic d'influence passif vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-8).

3) Corruption et trafic d'influence actifs

3.1) Corruption active d'une personne publique

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-3, al. 1 et 2 du Code pénal.

Élément matériel

il s'agit de :

- de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, pour elle-même ou pour autrui;
- dans le but qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

ΟU

• de céder à une personne publique qui sollicite des offres, promesses, avantages, etc., pour l'accomplissement d'un acte ou pour une abstention de sa capacité.

Élément moral

L'intention est caractérisée par le fait que l'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

3.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 435-3, al. 3).

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'une personne publique	Délit	CP, art. 435-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction



4/6

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Corruption active d'une personne publique commise en bande organisée	Délit	CP, art. 435-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 2 000 000 d'euros ou, s'il excède ce montant, le double du produit de l'infraction

3.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable.

3.2) Trafic d'influence actif vers une personne publique

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 435-4 du Code pénal.

Élément matériel

Il s'agit de :

- de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui;
- dans le but qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.

ΟU

• de céder à toute personne qui sollicite des offres, promesses, dons, etc., pour voir l'auteur abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne publique.

Élément moral

L'intention est caractérisée par le fait que l'auteur doit nécessairement agir en connaissance de cause.

3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Trafic d'influence actif vers une personne publique	Délit	CP, art. 435-4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 500 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

3.2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative n'est pas punissable.

3.3) Autres infractions de corruption et de trafic d'influence actifs



- Corruption active commise vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-9).
- Trafic d'influence actif commis vers une personne exerçant ou concourant à une activité juridictionnelle internationale ou étrangère (CP, art. 435-10).

4) Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption a remplacé le SCPC par la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la prévention et à la détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Elle est placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du budget.

Elle est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire.

L'agence comprend une commission des sanctions composée de six membres.

Elle:

- participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption; élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption;
- contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en oeuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption ;
- exerce les attributions prévues à l'article 17 de la présente loi, à l'article 131-39-2 du code pénal et aux articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale ;
- veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption;
- avise le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit;
- élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.

